



DOCUMENT-CADRE POUR UNE STRATEGIE DE COFINANCEMENT DE LA CREATION ARTISTIQUE ET DES INSTITUTIONS CULTURELLES

Table des matières

I.	Préambule	3
II.	Objectifs	4
III.	Cofinancement de la création artistique	5
IV.	Cofinancement des institutions culturelles	7
V.	Planification financière	10
VI.	Définitions	12

I. PREAMBULE

Le 10 mai 2019, 83% de la population du canton de Genève plébiscitait l'IN167, intitulée "Pour une politique culturelle cohérente à Genève", modifiant l'article 216 de la Constitution genevoise (Cst-GE). La Constitution consacre désormais le rôle du canton en matière de coordination d'une politique culturelle cohérente sur le territoire, avec deux principes fondamentaux : celui de la « concertation » avec les communes et celui de la « consultation » des actrices et acteurs du domaine de la culture (Art. 216 al. 3 Cst-GE).

La Constitution introduit également la notion d'une **stratégie de cofinancement concertée entre le canton et les communes pour la création artistique et les institutions culturelles** (Art. 216 al. 4 Cst.GE).

Afin d'adapter le dispositif légal, une vaste concertation a été menée au printemps 2021 par le canton, soit pour lui le département de la cohésion sociale. Au printemps 2022, ont été mis en consultation auprès des actrices et acteurs du domaine de la culture **un projet de Lignes directrices de la politique culturelle et l'avant-projet de loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA)**.

En parallèle, des travaux ont été menés avec la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG) avec pour objectif principal de proposer une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles. Pour ce faire, le canton a institué le 16 mars 2022 un comité de pilotage politique (ci-après COPIL¹).

Ce COPIL s'est adjoint les forces d'un groupe de travail composé de représentant.es du canton, de la Ville de Genève et de l'ACG, ainsi que de sous-groupes de travail pour traiter les questions liées à la stratégie de cofinancement, à l'avant-projet de loi, à la bascule fiscale et à la communication.

Ces organes se sont régulièrement réunis entre mars et novembre 2022. Le COPIL ainsi que le groupe de travail vont continuer leurs travaux jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPCCA et donc jusqu'à la fin du processus législatif lié à celle-ci.

Dès l'entrée en vigueur de la LPCCA, et conformément à l'article 8 de celle-ci, un organe de concertation et de coordination prendra le relais. Cet organe aura notamment pour objectif de conclure les négociations sur le financement.

Les négociations relatives à la stratégie de co-financement et à sa mise en œuvre doivent être menées dans les cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la LPCCA. Ce délai peut être prolongé jusqu'à deux ans, avec l'accord du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'Association des Communes Genevoises. Au cas où les travaux seraient interrompus, le projet de loi relatif à la bascule fiscale sera automatiquement déposé devant le Grand Conseil dans les deux ans.

Le présent document est une première version de la **stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles et fait l'objet d'un accord entre les parties impliquées, soit le canton, l'ACG et la Ville de Genève**.

Ce document est destiné à évoluer dans le cadre des futurs travaux de l'organe de concertation et de coordination prévu par le projet de LPCCA. Il s'agit du premier jalon d'un processus qui se développera en dialogue avec les différentes parties prenantes.

¹ Ce COPIL est présidé par le conseiller d'Etat chargé de la culture, et composé de 5 autres magistrat.es cantonaux et communaux : la conseillère d'Etat chargée des finances, les conseillers administratifs de la Ville de Genève chargés de la culture et des finances, le président de l'Association des communes genevoises (ACG), ainsi que la présidente de la commission ACG de la culture.

II. OBJECTIFS

Conformément au nouvel article 216 de la Constitution genevoise, le canton participera au financement de la création artistique et des institutions culturelles à Genève.

Le canton augmentera son soutien en collaboration et en concertation avec l'ensemble des communes genevoises, pour garantir une offre culturelle de qualité et accessible à l'ensemble des habitantes et habitants du canton.

Le cofinancement de la création et des institutions culturelles vise à assurer une complémentarité et une cohérence entre les soutiens culturels sur le territoire. Il vise également un rééquilibrage des charges entre les apports du canton et des communes genevoises, notamment la Ville de Genève.

L'article 4 du projet de LPCCA définit les principes de la politique culturelle de l'Etat, tandis que l'article 5 définit les missions de l'Etat. Ces principes et ces missions se déclinent dans le présent document en **objectifs du cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles**.

A noter que l'entrée en vigueur de la LPCCA va ouvrir la possibilité d'un soutien financier conjoint à l'ensemble des actrices et acteurs du domaine de la culture sur l'ensemble du territoire du canton de Genève, indépendamment de leur taille ou de leur domaine artistique afin d'atteindre ces objectifs.

Ces **objectifs du cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles**, concertés entre le canton, l'ACG et la Ville de Genève, sont les suivants :

- Soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité
- Garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations
- Favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international
- Encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation
- Garantir un accès à la culture pour toutes et tous
- Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois
- Encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal

III. COFINANCEMENT DE LA CREATION ARTISTIQUE

Le financement de la création artistique² peut être pluriannuel, sous forme de contrats de prestations ou conventions de subventionnement, ou ponctuel.

L'**organe de concertation et de coordination** prévu par l'article 8 du projet de LPCCA veille à garantir la cohérence des soutiens à la création cantonaux et communaux tout au long du parcours des actrices et acteurs du domaine de la culture en tenant compte des spécificités des domaines artistiques. Par cohérence, on entend notamment la complémentarité de l'offre culturelle et l'absence de contradiction entre les soutiens publics.

Le cofinancement de la création artistique du canton et de l'ensemble des communes genevoises est articulé sur les modèles financiers suivants :

1. Financement conjoint du canton et des communes

Le canton et les communes souhaitent mettre sur pied des **soutiens conjoints** alimentés par des financements cantonaux et communaux. Ceux-ci peuvent se répartir de deux façons :

- Avec un **financement équivalent** de chaque collectivité impliquée, comme prévu dans l'article 16 alinéa 3 a du projet de LPCCA
- Avec un **financement majoritaire d'une collectivité**, les autres collectivités partenaires apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif, comme prévu dans l'article 16 alinéa 3 b du projet de LPCCA.

La forme et la gouvernance de ce mécanisme restent à définir.

Il est envisagé de mettre en place des soutiens répartis selon différents axes :

- **Soutiens par thèmes transversaux**
(par exemple dispositif de rémunération des artistes ou cultures numériques)
- **Soutiens par domaines artistiques**
(par exemple théâtre, danse, musique, pluridisciplinaire ou arts visuels)
- **Soutien d'une ou plusieurs étapes du processus de création**
(par exemple recherche, répétitions, production, diffusion ou accès)
- **Soutien pour le développement de projets sur l'ensemble du territoire**
(par exemple projet transfrontalier, projet de proximité favorisant la cohésion sociale entre plusieurs communes)

Ces soutiens conjoints pourront faire l'objet de commissions d'expert.es communes, comme c'est le cas actuellement pour les soutiens COVID ou certaines bourses dans le domaine du livre.

Une éventuelle mutualisation d'une partie des ressources financières se fera progressivement, en commençant par **deux domaines pilotes**, par exemple la rémunération des artistes et les cultures numériques.

Un élargissement des soutiens à d'autres domaines sera étudié sous réserve de l'évaluation des deux projets pilotes et de la confirmation du financement supplémentaire du canton.

En cas de mutualisation, il est essentiel de veiller à ce que la répartition des soutiens des communes, hors montants LRT-2, soit proportionnelle à l'engagement financier des parties : ainsi les soutiens de la Ville de Genève doivent continuer à être attribués prioritairement à des projets de création sur son territoire.

De la même manière, les soutiens des autres communes genevoises doivent être attribués de manière prioritaire à des projets hors territoire de la Ville de Genève.

² Voir chapitre 6, définitions

A noter que l'enveloppe de soutien à la création du Fonds intercommunal³ (FI), ainsi que les sommes LRT de l'ancien Fonds cantonal d'aide à la création qui ont été transférées à la Ville de Genève via le fonds de régulation seront repris par le canton et alimenteront ce financement conjoint.

Une attention sera portée aux bénéficiaires historiques du fonds cantonal d'aide à la création.

2. Financement prioritaire du canton ou d'une commune

Le canton et les communes peuvent poursuivre ou créer, chacun de leur côté, des **dispositifs de soutien spécifiques** par domaines artistiques, étapes de création et/ou thèmes transversaux.

Dans le cas où un champ de la création artistique est soutenu prioritairement par le canton ou par une commune genevoise, une participation complémentaire du canton ou d'une autre commune au dispositif est possible en tout temps, comme prévu à l'article 16 alinéa 3 c du projet de LPCCA.

Le canton souhaite conserver en son sein un dispositif de soutien pour l'ensemble de la chaîne du livre et développer son soutien à la diffusion pour un rayonnement de la création sur l'ensemble du territoire genevois.

Il prévoit de renforcer son soutien à l'accès à la culture par la mise en place de soutiens à des projets artistiques qui développent particulièrement leur volet de médiation et/ou d'intégration.

Il entend par ailleurs créer des soutiens spécifiques à la relève, à la consolidation des carrières, à la recherche artistique, à la rémunération des artistes et à l'innovation.

³ Quel que soit le choix retenu, les montants liés à la LRT qui transitent par le FI ne pourront pas faire l'objet d'une bascule fiscale.

IV. COFINANCEMENT DES INSTITUTIONS CULTURELLES

Cette stratégie propose deux modèles de cofinancement :

- Un **financement durable et conjoint de certaines institutions** par le canton et une ou plusieurs communes
- Un **financement complémentaire pour toutes les autres institutions** financées prioritairement par le canton ou une commune genevoise.

L'objectif est de garantir un accès possible aux financements publics pour toutes les institutions culturelles sur le territoire de Genève, indépendamment de leur taille et de leur domaine d'activité, en fonction des objectifs définis au chapitre II de la présente stratégie.

1. Institutions financées conjointement par le canton et les communes

Il s'agit d'un **financement régulier, sous la forme de contrats ou de conventions tripartites/quadripartites** signés entre l'institution, le canton, ainsi que la Ville de Genève et/ou autre commune genevoise.

Ces financements réguliers peuvent se répartir de deux façons :

- Par un **financement équivalent** de chaque collectivité impliquée, comme prévu dans l'article 15 alinéa 3a du projet de LPCCA. C'est notamment le cas pour certaines institutions situées en Ville de Genève
- Par un **financement majoritaire d'une collectivité**, une ou plusieurs autres collectivités apportant un financement minoritaire mais régulier et significatif, comme prévu dans l'article 15 alinéa 3b du projet de LPCCA.

Dans le cas d'institutions constituées en fondations publiques ou privées, et si c'est jugé pertinent, le canton s'impliquera dans la **gouvernance de ces institutions** au prorata des apports, en tenant compte de l'entretien des infrastructures, de l'implication ou non de la Ville de Genève ou des autres communes, et de tout autre élément matériel jugé pertinent.

Concernant les objets pour lesquels un financement cantonal conséquent pour les investissements est demandé, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité d'invoquer l'article 67 alinéa 3 de la Constitution genevoise pour permettre au corps électoral cantonal de se prononcer.

Le cofinancement de ces institutions est opéré :

- En partie via un **rééquilibrage du fonds de régulation suivi de la bascule fiscale**⁴
- En partie via **des apports budgétaires complémentaires du canton**, notamment afin de subvenir aux besoins supplémentaires avérés des institutions financées conjointement.

A noter que pour les institutions qui fonctionnent sous la forme de services municipaux, un cofinancement et une gouvernance conjointe impliquent un **changement de forme juridique** pour la gouvernance des institutions concernées.

Le choix des institutions se fait en concertation entre le canton, la Ville de Genève et l'ACG.

Ces trois entités établissent d'un commun accord que le **cofinancement de ces institutions** est nécessaire afin d'atteindre les objectifs listés dans le chapitre 2 du présent document.

4

La bascule fiscale consiste à transférer, de manière pérenne, des ressources fiscales d'une collectivité publique à une autre, pour un montant équivalent, en modifiant les centimes additionnels (ou taux d'imposition) à la baisse dans la collectivité qui voit ses dépenses diminuer et à la hausse dans celle qui voit ses dépenses augmenter. Cette bascule fiscale fait l'objet d'une loi approuvée par le Grand Conseil.

Les institutions suivantes sont proposées pour un financement conjoint sous réserve d'un examen de l'opportunité et de la faisabilité :

Domaine	Institution	Type de cofinancement envisagé
MUSIQUE ET ART LYRIQUE	Grand Théâtre de Genève	Equivalent VGE - canton Changement de forme juridique
	Orchestre Suisse romande	Statu quo : Equivalent VGE - canton
	Orchestre de Chambre de Genève	Equivalent VGE - canton
	Association pour le soutien à la musique vivante (ASMV)	A définir Majoritaire ou minoritaire canton – Carouge
	Association pour l'encouragement à la musique improvisée (AMR)	Equivalent VGE - canton
	Cave 12	Equivalent VGE - canton
THEATRE	Comédie de Genève	Equivalent VGE - canton
	Théâtre de Carouge	Majoritaire canton - Minoritaire Carouge
	Théâtre des Marionnettes	Equivalent VGE - canton
	Théâtre Am Stram Gram	Equivalent VGE - canton
DANSE	Association pour la Danse Contemporaine (ADC)	Equivalent VGE - canton
	Concorde espace culture	Vernier - canton En discussion
MUSEES	Musée d'Art et d'histoire (MAH)	Equivalent VGE - canton Changement de forme juridique
	Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (MICR)	Equivalent VGE - canton
ARTS VISUELS	MAMCO	Statu quo : Equivalent VGE - canton
	Halle nord	Equivalent VGE - canton
	Centre d'art contemporain (CAC)*	Equivalent VGE - canton
CINEMA	Cineforum	Equivalent VGE - canton
	Fonction: cinema	Equivalent VGE - canton
	Geneva International Film Festival (GIFF)	Equivalent VGE - canton
	Festival du film et forum international sur les droits humains (FIFDH)	Equivalent VGE - canton
LIVRE	Bibliothèque de Genève (BGE)	Equivalent VGE - canton Changement de forme juridique
	Musée de la BD	Majoritaire canton -Minoritaire Grand-Saconnex
	Fondation Bodmer	Majoritaire canton - Minoritaire Cologny
PLURIDISCIPLINAIRE	Bâtie – Festival de Genève	VGE – communes - canton Majoritaire ou équivalent
	Festival Antigél	VGE – communes - canton Majoritaire ou équivalent
	Les Créatives	VGE – communes - canton Majoritaire ou équivalent
	Porteous	Vernier - canton Majoritaire ou équivalent

*ajouté en 2023.

2. Institutions financées prioritairement par le canton ou les communes

Ce mode de financement a pour but de financer **des institutions culturelles sur l'ensemble du canton de Genève qui ne sont pas soutenues par le biais d'un financement conjoint** prévu au point IV-1 du présent document afin d'atteindre les objectifs concertés entre les parties.

Le canton maintiendra son financement prioritaire aux institutions qu'il soutient actuellement⁵.

Les communes qui le souhaitent pourront soutenir ces institutions de manière ponctuelle ou spécifique à certains projets.

Le canton pourra apporter en outre des **soutiens complémentaires** aux institutions financées de manière régulière par une ou des communes genevoises et situées sur l'ensemble du territoire du canton.

Ce soutien leur permettra de développer un ou des **volets spécifiques** de leur activité en lien avec les priorités de la politique culturelle cantonale énoncées dans les lignes directrices (soutien à la création, accès à la culture, inclusion, développement durable, rayonnement...).

Les soutiens du canton seront attribués tous les 4 ans sur appel à projets.

⁵ La Fondation pour l'écrit, la Maison Rousseau et Littérature, les Rencontres internationales de Genève, le Concours international de Genève, la Fédération Mondiale des Concours internationaux de Musique et l'Association pour le patrimoine industriel.

V. PLANIFICATION FINANCIERE

1. Financements

Le plan financier quadriennal (PFQ)⁶ pour les années 2023 à 2026 a été adopté par le Conseil d'Etat. Les montants dans le Fonds de régulation, en lien avec la LRT-2, ne sont pas pris en compte

Financements supplémentaires par poste au PFQ

Répartition PFQ		<i>(montants en millions de francs)</i>			
		2023	2024	2025	2026
I. Financement de la création : 3,2 mios <i>(point III du présent document)</i>	Apport	1,1	1,4	0,7	
	<i>Création</i>				
	<i>Rémunération</i>	0,5			
	<i>Diffusion</i>	0,2	1,4	0,7	
	<i>Accès</i>	0,4			
	<i>Cumul (I)</i>		2,5	3,2	3,2
II. Institutions financées conjointement : 5,5 mios <i>(point IV-1 du présent document)</i>	Apport		3,9	0,6	1
	<i>Cumul (II)</i>		3,9	4,5	5,5
III. Financements pour toutes les autres institutions : 2,3 mios <i>(point IV-2 du présent document)</i>	Apport		2,3		
	<i>Cumul (III)</i>		2,3	2,3	2,3
TOTAL cumulé par année Soit 11 millions sur la période 2023-2026		1,1	8,7	10	11

⁶ RD1484, adopté le 15 septembre 2022 par le Conseil d'Etat.

2. Investissements

Considérant les besoins en matière de développement des infrastructures culturelles et de la conservation du patrimoine culturel, le canton prévoit un soutien institutionnel à des projets de rénovation et d'agrandissement d'institutions existantes ou en devenir.

À la satisfaction de l'ensemble des partenaires, les précédents accords entre le canton et les communes ont accompagné les engagements financiers cantonaux dans les institutions suivantes, qui sont aujourd'hui reconnues pour leur rayonnement et réussite artistiques :

	Montant en millions	Période	Statut
Théâtre de Carouge	10	2019-2020	Dépenses enregistrées (2020), Bouclément PL 13154
Nouvelle Comédie	45	2018-2021	Dépenses enregistrées (2021), Bouclément PL13161

Les subventions d'investissements, identifiées ci-après, font l'objet d'un travail commun entre les collectivités concernées. Sur la base des montants issus d'études et de travaux menés avec les différents partenaires, le canton a inscrit dans son plan décennal des investissements (PDI) les montants relatifs à sa participation. Celle-ci est complémentaire aux apports d'autres collectivités publiques ou de tiers partenaires.

L'étude de l'ensemble des besoins en investissement doit encore être approfondie et ces derniers seront traités au sein de l'organe de concertation et de coordination.

Investissements prévus par le canton :

	Montant en millions	Période	Statut
Musée de la BD	5	2024-2025	Inscrits au PDI 2023-2032
Porteous	3	2025-2027	Inscrits au PDI 2023-2032

Les négociations concernant le Grand Théâtre de Genève, la Bibliothèque de Genève et le Musée d'Art et d'Histoire seront engagées en tenant compte des capacités financières des parties impliquées et des évaluations conjointes concernant les besoins avérés liés à ces projets.

Afin de compléter l'information relative au PDI, il est important de préciser que ce dernier est mis à jour une fois par année par le Conseil d'Etat en vue d'une réévaluation des besoins.

Le PDI contient des objets ayant atteint un certain niveau de maturité, notamment par rapport à la volonté politique, la faisabilité technique et l'estimation financière globale. C'est pourquoi certains objets sont inscrits dans la version publiée du PDI et d'autres affichent un statut de "priorité ultérieure". Cette deuxième catégorie, décidée par le Conseil d'Etat, ne fait pas l'objet d'une publication dans le PDI actuel, mais sera traitée lors de la prochaine actualisation de celui-ci.

A titre d'exemple, les coûts de fonctionnement induits pour un investissement de 125 millions de francs au travers d'une subvention d'investissement se monteraient à environ 4.7 millions de francs dont 3.1 millions de francs pour les amortissements (taux 2,5%) et 1,6 million de francs pour les intérêts (taux de 1.25%).

VI. DEFINITIONS

Etat

Le canton, les communes et les institutions de droit public, conformément à l'article 148 alinéa 1 Cst-Ge.

Actrices et acteurs du domaine de la culture

Toutes les personnes et entités publiques ou privées exerçant une activité culturelle dans le canton ou travaillant au service d'une entité publique ou privée exerçant une telle activité.

Création artistique

La notion de création artistique recouvre ici toutes les activités à l'origine de la constitution d'une œuvre artistique, soit les étapes de recherche, de conception, de réalisation, de production, de diffusion, de reprise et de promotion. Le terme souligne également la dimension vivante du processus à l'origine d'une œuvre, et rappelle qu'à l'origine de toute œuvre il y a des créatrices et créateurs.

Institutions culturelles

Une institution culturelle, aussi appelée structure ou entreprise culturelle, et qui, au bénéfice d'une organisation pérenne, exerce une activité culturelle ou offre des prestations culturelles au public de manière régulière. Il peut s'agir d'un lieu culturel sis "entre quatre murs" notamment un théâtre, une scène de concert, ou d'un évènement itinérant qui se déroule dans plusieurs lieux simultanément ou de manière itinérante.

Soutien à la création artistique

La notion de soutien à la création artistique décrit les moyens notamment financiers et matériels apportés, par les collectivités publiques, à des projets artistiques portés par des personnes morales, notamment à des associations et fondations ou à des personnes physiques, visant à concevoir, produire et diffuser une création artistique.

Soutien aux institutions culturelles

La notion de soutien aux institutions culturelles décrit l'appui financier et matériel apporté par les collectivités publiques à des institutions culturelles de manière à soutenir leur fonctionnement régulier, ou des projets spécifiques portés par ces institutions qui prennent la forme de soutiens ponctuels.

Financement

Par financement, il est entendu les subventions monétaires et non monétaires (gratuités), telles que les mises à disposition de locaux, de matériel et de personnel.

Cofinancement

Dans le cadre du financement de la culture, les collectivités publiques, notamment les communes et le canton, peuvent décider de financer conjointement des institutions culturelles ou la création artistique. La part de ces financements est à décider au cas par cas, de manière régulière ou ponctuelle.

Condition professionnelle

L'ensemble des conditions matérielles, juridiques et sociales dans lesquelles une personne exerce sa profession.

Concertation

Recherche active de solutions acceptées par toutes les parties devant se concerter, sans remise en cause des compétences normatives et décisionnaires des collectivités et autorités concernées.

Consultation

Le fait pour l'autorité qui consulte de demander l'avis de personnes ou d'entités tierces sur un projet de sa compétence, de prendre connaissance de cet avis, d'en évaluer la pertinence et d'en rendre compte au moins sommairement.

Coordination

La pratique, pour des collectivités ou autorités, de s'informer mutuellement de leurs projets et intentions dans le domaine faisant l'objet de la coordination et de faire en sorte que les mesures qu'elles prennent ne soient pas contradictoires et soient optimisées en vue de la réalisation d'un but commun.